DERAINS & GHARAVI

Règlement d'arbitrage ad hoc de Derains & Gharavi

Règles en vigueur au 31 janvier 2025

Règlement d'arbitrage ad hoc de Derains & Gharavi

(En vigueur à partir du 31 janvier 2025)

Préambule 3
Le Tribunal arbitral 3
Le siège de l'arbitrage 4
Lieu d'audience et de réunion(s) 4
Langue(s) de l'arbitrage 4
Règles applicables au fond 4
Conférences sur la gestion de la procédure 5
Initiation de la procédure d'arbitrage 5
Début de la procédure 5
Objet de l'arbitrage 6
Communications 6
La première conférence de gestion de la procédure 6
La phase écrite de la procédure 7
Les experts 8
La deuxième conférence sur la gestion de la procédure 8
Délais 9
Défaut 10
Audience(s) 10
Les devoirs du Tribunal arbitral 10
Récusations et griefs 11
Conséquences du décès, de la démission ou de la récusation effective d'un arbitre 11
Limitation de responsabilité 11
Nouveau conseil 11
Mesures provisoires et mesures conservatoires 11
Clôture de la procédure 12
Sentences 12
Correction et interprétation 13
Frais et coûts 13
Secrétaire du Tribunal 14
Confidentialité et protection des données 14

Préambule

Le Règlement d'arbitrage ad-hoc de Derains & Gharavi (le « **RAA D&G** ») et le Tribunal permanent créé sous son égide sont destinés à des parties expérimentées en matière d'arbitrage et représentées par des conseils qualifiés, pour la résolution de litiges existants caractérisés par leur taille, leur complexité et/ou d'autres spécificités.

Le Tribunal arbitral est guidé par les principes de qualité, d'intégrité, de célérité, d'efficacité, le souci de convaincre et l'interactivité avec les parties à tous les stades de la procédure, sans préjugé et dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

Le RAA D&G peut être adapté en fonction des spécificités de chaque affaire avec l'accord des parties et/ou complété, et les délais qu'il fixe peuvent être ajustés par le Tribunal arbitral en consultation avec les parties.

Le Tribunal arbitral

Article 1. Le Tribunal arbitral peut être composé d'un, deux ou trois arbitres en vue de la résolution définitive et contraignante du litige conformément au RAA D&G.

Article 2. Les parties peuvent désigner comme arbitres Messieurs Yves Derains (ressortissant français) et/ou Hamid Gharavi (ressortissant français et iranien) pour former un Tribunal arbitral composé d'un, deux ou trois membres. Si les parties souhaitent un Tribunal arbitral composé de trois membres, elles peuvent désigner comme troisième arbitre Madame Nada Sader (de nationalité française, américaine et libanaise), du Cabinet Sader Arbitration ou toute autre personne choisie soit au sein du cabinet Derains & Gharavi soit, sous réserve de l'accord de Messieurs Derains et Gharavi, en dehors du cabinet. Tout Tribunal arbitral composé de trois membres sera présidé par Monsieur Yves Derains ou Monsieur Hamid Gharavi, selon la décision des parties, sauf si les parties demandent, et Messieurs Derains et Gharavi acceptent, que le Tribunal arbitral soit présidé par le troisième arbitre.

Article 3. Le Tribunal arbitral composé de deux arbitres doit s'entendre sur toutes les ordonnances procédurales et instructions aux parties, mais peut diverger sur les décisions relatives aux questions traitées dans des sentences provisoires ou finales. Le cas échéant, il informe les parties de ce désaccord par écrit dès son apparition. Dans les 30 jours de cette notification, les deux arbitres désignent, après consultation des parties, un président chargé de résoudre les questions sur lesquelles les deux arbitres sont en désaccord, ce président continuant à présider l'arbitrage jusqu'à sa conclusion.

Article 4. Toute ordonnance de procédure peut être signée et rendue par l'un des arbitres au nom du Tribunal arbitral après examen par tous les arbitres et avec leur consentement quant à son contenu, mais les sentences provisoires et finales doivent être signées par tous les arbitres.

Le siège de l'arbitrage

Article 5. Le siège de l'arbitrage est fixé à Paris, France, à moins que les parties ne décident, ou ne demandent au Tribunal arbitral, de le fixer ailleurs.

Lieu d'audience et de réunion(s)

Article 6. La fixation du siège de l'arbitrage se fait sans préjudice du droit du Tribunal arbitral de tenir toute audience ou réunion ailleurs s'il le juge approprié après consultation des parties.

Langue(s) de l'arbitrage

Article 7. La langue de l'arbitrage, y compris pour les écritures, les audiences, les ordonnances de procédure et la ou les sentences est l'anglais et/ou le français, comme convenu par les parties ou déterminé par le Tribunal arbitral à la demande de l'une d'elles. L'arabe, l'espagnol, le farsi, l'italien, ou le portugais peuvent également être utilisés lors de toute(s) phase(s) écrite(s) ou orale(s) de la procédure simultanément avec l'anglais et/ou le français si les parties en conviennent ou si le Tribunal arbitral le décide à la demande d'une partie, des traductions et interprétations étant fournies aux membres du Tribunal arbitral et aux parties qui ne parlent pas l'une de ces langues. L'une de ces langues peut également être retenue comme langue de l'arbitrage en cas de nomination d'un arbitre unique capable de conduire l'arbitrage dans cette langue.

Règles applicables au fond

Article 8. Sauf accord contraire des parties, le Tribunal arbitral n'agit pas en tant qu'*amiable compositeur* et ne décide pas *ex aequo et bono*, mais applique au fond du litige les stipulations contractuelles applicables et toute règle de droit convenue par les parties ou, à défaut d'un tel accord, qu'il considère appropriée, après avoir recueilli la position des parties ; le Tribunal arbitral tient dûment compte des usages commerciaux.

Règles de procédure

Article 9. Le Tribunal arbitral applique les règles de procédure convenues par les parties et, en l'absence d'un tel accord, les détermine après consultation des parties.

Article 10. Le Tribunal arbitral prend également en considération l'application éventuelle de tout autre droit procédural qui pourrait être pertinent et contraignant aux fins de la validité et de l'exécution de toute sentence, à la demande d'une partie ou si le Tribunal arbitral le juge approprié après consultation des parties.

Conférences sur la gestion de la procédure

Article 11. Les conférences sur la gestion de la procédure (« CGPs » au pluriel et « CGP » au singulier) sont considérées comme importantes et se tiennent en principe en présence des représentants des parties et de leurs conseils principaux.

Initiation de la procédure d'arbitrage

Article 12. L'arbitrage peut être initié par courrier recommandé (à l'adresse : 25 rue Balzac, 75008 Paris, France) ou par service de messagerie (à l'adresse : standingtribunal@derainsgharavi.com de la manière suivante :

(a) Une demande écrite est présentée conjointement ou séparément par chaque partie pour soumettre leur litige à l'arbitrage selon le D&G RAA, conformément à un accord *ad hoc* écrit des parties conclu postérieurement à la naissance du litige, contenant des informations sur les parties ainsi que sur les entités affiliées et/ou intéressées permettant une vérification des conflits.

(b) Cette demande doit être accompagnée d'une description du litige et indiquer si le litige doit être tranché par un, deux ou trois arbitres, à savoir les deux associés fondateurs du cabinet Derains & Gharavi et Madame Nada Sader, ou quelqu'un d'autre au sein ou en dehors du cabinet (en précisant son identité ou la procédure de nomination) ; dans le cas d'un Tribunal arbitral de trois arbitres, l'arbitre qui fera office de président doit être identifié, faute de quoi le président sera désigné parmi eux par les trois arbitres.

Début de la procédure

Article 13. L'arbitrage débute officiellement à la date de réception par les parties de toutes les communications écrites suivantes ("Date de Début") :

- La (les) demande(s) au titre de l'article 12 ;
- La confirmation par le(s) arbitre(s) de l'absence de conflit d'intérêts;
- Une déclaration d'impartialité et d'indépendance du ou des arbitres ;

- Une déclaration de consentement des parties en cas de déclaration faite avec réserve ;
- Un accord sur les honoraires du Tribunal arbitral et la réception par le Tribunal arbitral de la première provision ou du premier acompte prévu à l'article 55 ; et
- L'acceptation de la mission par le(s) arbitre(s).

Article 14. Dans les 30 jours suivant la Date de Début, les parties déposent conjointement ou séparément un document écrit contenant leurs coordonnées et celles de leurs représentants dûment désignés, munis des pouvoirs correspondants, ainsi qu'une description du litige, des demandes principales ou reconventionnelles et des moyens de défense, n'excédant pas en principe 10 pages, un exposé des faits incontestés et, sans engagement, l'indication du nombre de déclarations de témoin et d'expert prévues et le calendrier de procédure convenu conjointement ou proposé respectivement par chaque partie, y compris en tenant compte de possibles exceptions de compétence, bifurcations, questions préliminaires et mesures provisoires ou conservatoires.

Objet de l'arbitrage

Article 15. Aucune nouvelle demande ni aucune exception d'incompétence ou d'irrecevabilité ne sera admise après les soumissions écrites conjointes ou séparées prévues à l'article 14, à moins que les parties n'en soient convenues autrement ou que le Tribunal arbitral, après avoir consulté les parties, ne l'ait autorisé en tenant dûment compte des circonstances du moment, notamment de la nature de la demande et du stade atteint par l'arbitrage.

Communications

Article 16. La constitution d'une plateforme électronique sécurisée pour la soumission des écritures des parties, des déclarations de témoin, des rapports d'expert et des pièces produites, ainsi que la constitution d'une plateforme de messagerie instantanée et de téléphonie sur IP réservée aux membres du Tribunal arbitral et aux conseils principaux des parties pour les requêtes urgentes et demandes d'instructions seront envisagées et éventuellement convenues avec les parties ou, à défaut d'accord, décidées par le Tribunal arbitral s'il le juge approprié, au moment de la première CGP, ou peu de temps après, en consultation avec les parties.

La première conférence de gestion de la procédure

Article 17. Dans les 20 jours suivant la soumission des écritures visées à l'article 14 , il est tenu une première CGP par vidéoconférence ou, à la demande des parties ou du Tribunal

arbitral, en personne, sur un ordre du jour préalablement communiqué par le Tribunal arbitral, afin d'établir les étapes procédurales, le calendrier et les règles de base régissant la conduite de l'arbitrage, et de fixer les dates de la deuxième CGP et, même si à titre provisoire, de toute(s) audience(s) .

Article 18. Au cours de la première CGP, le Tribunal arbitral, à la demande d'une partie ou d'office, envisage avec les parties l'opportunité de bifurquer la procédure en phases distinctes relatives à la compétence, la recevabilité, le fond et/ou les dommages-intérêts.

Article 19. Une ordonnance de procédure sera rendue rapidement après la conclusion de la première CGP, établissant, en accord avec les parties ou sur décision du Tribunal arbitral, les phases, le calendrier et les règles de base de la procédure arbitrale.

La phase écrite de la procédure

Article 20. Sauf accord contraire des parties, la phase écrite de la procédure consiste en une (à savoir Mémoire en Demande et Mémoire en Défense) ou plusieurs séries d'écritures consécutives et/ou simultanées, selon ce que le Tribunal arbitral détermine en fonction des spécificités de chaque affaire après consultation des parties.

Article 21. Sauf accord contraire des parties ou instruction du Tribunal arbitral, le Mémoire en Demande est soumis dans les 30 jours suivant la première CGP et le Mémoire en Défense (et en Demandes reconventionnelles, le cas échéant) au plus tard trois mois après la soumission du Mémoire en Demande. La Réplique et la Duplique (le cas échéant) doivent ensuite être soumises, sauf accord contraire des parties ou instruction du Tribunal arbitral, à des intervalles de trois et deux mois respectivement, le mois supplémentaire pour la soumission de la Réplique étant consenti à condition que la phase de production de documents ne soit pas parallèle à la procédure, mais qu'elle soit prévue après la soumission du Mémoire en Défense (et en Demandes reconventionnelles, le cas échéant), période pendant laquelle des progrès devraient être réalisés dans la préparation de la Réplique.

Article 22. Sauf accord contraire des parties ou instruction du Tribunal arbitral, le Mémoire en Demande et le Mémoire en Défense (et en Demandes reconventionnelles, le cas échéant) ne doivent pas dépasser 100 pages et toute Réplique et Duplique ne doivent pas dépasser 50 pages, hors déclarations de témoin et rapports d'expert.

Article 23. Les parties sont invitées à coopérer et à autoriser la production de documents non controversés en parallèle à la préparation des Mémoires en Demande et en Défense et à

tous les stades, afin d'économiser du temps et des frais et de limiter ou d'éviter une phase de production de documents séparée et autonome.

Article 24. Seules les déclarations de témoin et les rapports d'expert jugés importants par la partie qui les soumet sont produits. Sauf accord contraire des parties ou instruction du Tribunal arbitral, ils sont limités à 20 et 40 pages, respectivement pour le premier jeu d'écritures, puis à 10 et 20 pages, pour le second.

Article 25. La partie demanderesse est tenue, à moins qu'elle demande à en être dispensée et que le Tribunal arbitral l'y autorise sur justification, de divulguer au plus tôt et en tout état de cause au plus tard lors de la première CGP le nombre, l'identité et l'objet des déclarations de témoin et rapports d'expert qu'elle prévoit de joindre à son Mémoire en Demande, afin de permettre la programmation des phases et du calendrier de la procédure et l'organisation efficace de la défense de la défenderesse, dans l'intérêt des parties.

Article 26. Sauf accord contraire des parties, le Tribunal arbitral détermine si les déclarations des témoins et les rapports d'experts doivent être déposés consécutivement ou simultanément et à quel stade.

Les experts

Article 27. Le Tribunal arbitral peut décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, et après consultation de toutes les parties, de nommer un ou plusieurs experts et de définir leur mission, pour émettre des rapports écrits et fournir les témoignages correspondants, les parties ayant la possibilité de commenter tout rapport et d'interroger tout expert.

La deuxième conférence sur la gestion de la procédure

Article 28. Dans les 30 jours suivant la soumission par chaque partie, conformément au calendrier provisoire de procédure adopté lors de la première CGP, du Mémoire en Demande et du Mémoire en Défense (et en Demandes reconventionnelles, le cas échéant) ou plus tôt si nécessaire, le Tribunal arbitral produit un rapport préliminaire (le « Rapport préliminaire ») qui comprend :

(a) Un résumé du litige ;

(b) Une liste non exhaustive des principaux faits non contestés ; et

(c) Une liste non exhaustive de questions juridiques à trancher.

Article 29. Les parties auront 10 jours pour commenter ce Rapport préliminaire, après quoi le Tribunal arbitral tiendra avec les parties, en personne ou par vidéoconférence, une deuxième CGP (la "Deuxième CGP") au cours de laquelle le Rapport préliminaire sera discuté avec les parties et les étapes suivantes de la procédure seront déterminées, en particulier :

(a) si une phase distincte et autonome de production de documents est nécessaire ;
(b) Le nombre et la longueur des futures écritures ;
(c) la nécessité et la portée de nouvelles déclarations ou contre-déclarations de témoin et rapports d'expert ;
(d) la nécessité et l'objet de tout rapport d'expert que le Tribunal arbitral envisage de nommer ; et
(e) la nécessité et l'objet d'une ou plusieurs audiences.

Article 30. Sauf accord contraire des parties, le Tribunal arbitral peut, au cours de la Deuxième CGP ou à tout moment ultérieur, donner, officiellement, son évaluation provisoire de toute question litigieuse et/ou indiquer des lignes directrices pour les soumissions écrites et orales supplémentaires relatives à toute question litigieuse, sur la base des éléments dont il dispose lorsqu'il le fait, afin d'aider les parties en leur donnant la possibilité d'envisager de retirer, de modifier et/ou d'étayer davantage une ou plusieurs questions sans préjuger ni entraver la nature contradictoire de la procédure et dans le respect des droits de la défense.

Article 31. Sauf accord contraire des parties, le Tribunal arbitral peut, au cours de la Deuxième CGP ou à tout moment par la suite, suggérer, officiellement, aux parties d'envisager une médiation pour tout ou partie de leur différend parallèlement à l'arbitrage.

Article 32. Le Tribunal arbitral émet le calendrier de procédure définitif en tenant compte de la position des parties, en principe dans les cinq jours suivant la Deuxième CGP.

Délais

Article 33. Tous délais commencent à courir à la date prévue par le RAA D&G ou, lorsqu'ils sont fixés par le Tribunal arbitral, le jour suivant la date de leur communication. Les jours fériés officiels et les jours non ouvrables sont inclus dans le calcul du délai. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou non-ouvrable dans le pays de la partie qui doit respecter le délai, celui-ci est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Article 34. Le Tribunal arbitral peut modifier les dates de soumission et d'audience d'office ou à la demande d'une partie, après consultation de toutes les parties.

Défaut

Article 35. L'arbitrage se poursuit même si l'une des parties s'abstient ou refuse de participer à un stade quelconque de la procédure.

Audience(s)

Article 36. Sauf accord contraire des parties, la compétence, la recevabilité, le fond, les dommages-intérêts ou toute question préliminaire font l'objet d'une audience unique, ou d'audiences séparées selon que la procédure est bifurquée ou non pour l'une ou l'autre de ces questions. Cette (ces) audience(s) est (sont) limitée(s) à l'examen et/ou à la clarification des questions essentielles et à l'interrogatoire éventuel des témoins et/ou des experts, sans répétition inutile des observations écrites.

Article 37. Le Tribunal arbitral peut décider, d'office ou à la demande d'une partie, et après consultation de toutes les parties, d'entendre ou de réentendre lors d'une audience les experts désignés par le Tribunal arbitral ou les parties, ainsi que toute personne, qu'elle ait ou non déposé de déclaration écrite.

Les devoirs du Tribunal arbitral

Article 38. Chaque arbitre est impartial et indépendant et a le devoir permanent de révéler tout fait ou circonstance existant ou survenant qui pourrait soulever des doutes à ce sujet dans l'esprit des parties tout au long de l'arbitrage, en leur permettant rapidement de formuler une objection ou des commentaires, si possible avant que les faits ou circonstances ne se matérialisent.

Article 39. Les parties peuvent convenir à tout moment d'une institution ou d'une autorité spécifique pour statuer sur la récusation d'un arbitre ou du Tribunal arbitral, faute de quoi la récusation est soumise aux autorités judiciaires compétentes du lieu de l'arbitrage et tranchée par elles.

Article 40. Le Tribunal arbitral remplit sa mission jusqu'à son terme et aucun de ses membres ne peut démissionner, sauf en cas de défaut de paiement, s'il se sent menacé ou intimidé, ou pour un motif de force majeure.

Récusations et griefs

Article 41. Les demandes de récusations relatives à l'impartialité et à l'indépendance de tout membre du Tribunal arbitral et les griefs relatifs notamment à la régularité de la procédure doivent être soulevés par les parties sans délai dès la survenance et/ou la connaissance par les parties des faits ou événements sous-jacents et des mesures correctives doivent, le cas échéant, être proposées dans la mesure du possible.

Article 42. Sauf accord des parties ou décision du Tribunal arbitral, la procédure n'est pas suspendue en cas de demande de récusation d'un arbitre ou du Tribunal arbitral.

Conséquences du décès, de la démission ou de la récusation effective d'un arbitre

Article 43. Le décès, la démission ou la récusation d'un arbitre met fin à la procédure, à moins que toutes les parties ne conviennent d'un successeur ou d'un mode de désignation de celui-ci, ou qu'elles permettent à l'arbitre ou aux arbitres restants de statuer seuls, ou que les autorités judiciaires compétentes du lieu de l'arbitrage n'aient été saisies par une partie d'une demande de remplacement dans les 30 jours de sa connaissance d'un de ces trois évènements.

Limitation de responsabilité

Article 44. Les arbitres ne sont pas responsables de toute action ou omission en rapport avec l'arbitrage, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont causé un dommage par une faute consciente et délibérée.

Nouveau conseil

Article 45. Une fois le Tribunal arbitral constitué, afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les parties ne peuvent désigner des conseils supplémentaires ou remplacer leurs conseils qu'après avoir sollicité l'autorisation du Tribunal arbitral et obtenu son accord, après consultation de toutes les parties.

Mesures provisoires et mesures conservatoires

Article 46. Le Tribunal arbitral, une fois constitué, à la demande d'une ou des parties ou d'office, peut prendre, après consultation de toutes les parties, toute mesure qu'il juge nécessaire pour protéger l'intégrité, y compris la confidentialité, de la procédure et/ou pour en assurer l'efficacité.

Article 47. Une fois constitué, le Tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie et après consultation de toutes les parties, ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge

appropriée, sous réserve, s'il en est fait la demande, de la mise en place de toute garantie réelle, personnelle ou autre, sous la forme d'une ordonnance motivée ou d'une sentence provisoire. Sauf accord contraire des parties, le Tribunal arbitral peut également ordonner, à la demande d'une partie, toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge appropriée sous la forme d'une ordonnance rendue *ex parte* et non motivée si des circonstances exceptionnelles le justifient, sous réserve d'entendre ensuite les parties dans les plus brefs délais sur les mesures provisoires et conservatoires en question.

Article 48. Les parties peuvent, à tout moment de l'arbitrage, demander à toute autorité judiciaire compétente des mesures provisoires ou conservatoires, en complément ou non des mesures provisoires et conservatoires ordonnées par le Tribunal arbitral, à condition d'en informer le Tribunal arbitral dans les plus brefs délais, sans que cela ne porte atteinte à la procédure d'arbitrage.

Clôture de la procédure

Article 49. Le Tribunal arbitral prononce la clôture de la procédure à bref délai après l'audience ou, le cas échéant, après les soumissions post-audience, à la suite de quoi les parties ne peuvent plus faire de soumission, à moins que le Tribunal arbitral n'en fasse la demande ou qu'elles en aient demandé et obtenu l'autorisation.

Sentences

Article 50. Le Tribunal arbitral rend sa sentence dans un délai de 45 jours à compter de l'audience ou des dernières soumissions post-audience ou des réponses aux questions de fond posées par le Tribunal arbitral. Le Tribunal arbitral ne peut prolonger ce délai que dans la limite de 45 jours, sauf si le Tribunal arbitral est composé de deux membres et qu'un président est ou doit être désigné par ceux-ci conformément à l'article 3, auquel cas le délai peut faire l'objet de deux prolongations de 45 jours chacune.

Article 51. Le Tribunal arbitral peut, à la demande des parties, communiquer d'abord le dispositif de la sentence, si les circonstances le justifient, et rendre la sentence motivée dans le délai de 45 jours mentionné à l'article 50.

Article 52. Le résumé de la procédure et de la position des parties dans la sentence finale peut être limité à ce qui est nécessaire à la prise de décision ou à ce qui est autrement requis par la législation applicable ou pertinente pour en assurer la validité, étant pour le surplus *renvoyé* aux soumissions écrites et orales sans reproduction inutile. Le Tribunal arbitral le fera dans le

respect des principes généraux de la procédure et en s'efforçant de présenter une analyse et de rendre une sentence convaincantes et de qualité.

Correction et interprétation

Article 53. Le Tribunal arbitral peut corriger, d'office ou à la demande d'une partie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la sentence provisoire ou finale, une erreur matérielle, de calcul ou typographique ou toute autre erreur de même nature contenue dans la sentence. Toute partie peut également demander au Tribunal arbitral, dans le même délai, d'interpréter la sentence provisoire ou finale ou de statuer sur toute demande omise, auquel cas le Tribunal arbitral organisera une procédure accélérée afin de statuer sur cette demande, le cas échéant, sous la forme d'une sentence additionnelle.

Frais et coûts

Article 54. Les honoraires et les frais de l'arbitrage sont supportés à parts égales par les parties, sauf accord contraire. Sauf accord contraire des parties et du Tribunal arbitral, les honoraires des arbitres sont facturés et payés en fonction du temps passé.

Article 55. Les honoraires et frais du Tribunal arbitral sont payés sous forme de provision(s) et/ou d'acomptes à déterminer par le Tribunal arbitral après consultation des parties, y compris une première provision ou un premier acompte à payer dès le commencement de la procédure. En cas de défaut de paiement d'une partie, le Tribunal arbitral peut suspendre la procédure et/ou inviter l'autre ou les autres parties à se substituer à la partie défaillante s'il n'est pas remédié au défaut dans les 30 jours suivant la notification de sa survenance et, en dernier ressort, mettre fin à la procédure s'il n'est pas remédié par les parties au défaut dans les 3 mois à compter de la même date. Les provisions et/ou les acomptes seront payés en Euros, à moins que le Tribunal arbitral décide d'accepter une autre devise, y compris exceptionnellement les cryptomonnaies, si les circonstances le justifient, à la demande d'une partie, après vérification raisonnable et consultation de toutes les autres parties et des autorités concernées.

Article 56. Les frais du Tribunal arbitral sont en principe limités aux déplacements et hébergement (le cas échéant) et aux services de messagerie.

Article 57. Les frais des tiers jugées nécessaires par le Tribunal arbitral, après consultation des parties, pour la conduite de l'arbitrage dont le coût de location de salles d'audiences et/ou de conférence, sont payées directement par les parties.

Article 58. Le(s) arbitre(s) s'engage(nt) à reverser ou à employer une partie des bénéfices réalisés pour soutenir les athlètes et/ou les organisations caritatives reconnues qui promeuvent l'émancipation et l'intégration par le sport.

Secrétaire du Tribunal

Article 59. Le Tribunal arbitral peut désigner, à tout moment de la procédure, après consultation des parties, un collaborateur du cabinet Derains & Gharavi comme secrétaire du Tribunal arbitral. Le secrétaire est tenu aux mêmes devoirs d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité que les arbitres, ses fonctions se limitant à des tâches administratives et logistiques et à un rôle de rédacteur sans contribution aux décisions. Les services du secrétaire ne sont pas facturés, à l'exception de ses frais de déplacement et d'hébergement (le cas échéant).

Confidentialité et protection des données

Article 60. Sauf accord contraire des parties ou décision contraire du Tribunal arbitral, d'office ou à la demande d'une partie, après consultation de toutes les parties, et sauf dans la mesure requise dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'arbitrage, y compris son existence, toutes les soumissions écrites et orales et le dossier de l'arbitrage, sont confidentiels pendant toute la durée de l'arbitrage et à tout moment par la suite.

Article 61. Les parties, le(s) arbitre(s) et toute personne participant à l'arbitrage se conforment à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données. Les données à caractère personnel ne sont collectées et utilisées qu'aux fins de l'arbitrage et se limitent à ce qui est nécessaire à son bon déroulement. Elles ne sont conservées qu'aussi longtemps que nécessaire aux fins de l'arbitrage. Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel, de les rectifier ou de les effacer, et jouissent de tous les autres droits accordés par les lois applicables en matière de protection des données.

Langue faisant foi

Article 62. En cas de conflit d'interprétation entre ces règles et toute traduction, la version originale anglaise fera foi.